



**COMMUNAUTE
de COMMUNES
du FRONTONNAIS**

CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LE CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES

APPLICABLE AU CLASSEMENT DES VOIES ET RESEAUX DIVERS EXISTANTS
OU NOUVEAUX CRES DANS LE CADRE DES LOTISSEMENTS ET GROUPES D'HABITATIONS

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

ID : 031-200034957-20210302-21_026A-DE



VERSION N°01 – 11 Février 2021

b)	Spécificité pour la gestion des eaux pluviales.....	27
d)	Spécificité pour l'Eclairage Public.....	27
e)	Spécificité pour les réseaux d'eau potable et.....	27
	Plan d'exécution.....	27
	Essais de pression pour le réseau d'eau potable.....	27
	Test d'étanchéité et passage caméra pour le réseau d'assainissement collectif.....	27
4.3	Lexique	28

1	LES DIFFERENTES PROCEDURES DE CLASSEMENT	3
1.1	Rappel du cadre juridique	3
1.2	Procédures de classement	3
1.2.1	Procédure dite « classique »	3
1.2.2	Procédure par « Convention »	4
1.3	Modes de transfert	4
1.3.1	Le classement dit « amiable »	4
1.3.2	Le classement ou le transfert d'office.....	5
2	CRITERES DE CLASSEMENT.....	5
2.1	Les voies privées existantes	5
2.1.1	Les critères	5
2.1.2	Si non-respect d'un des critères.....	6
2.2	Les voies nouvelles	6
2.2.1	Préambule	6
2.2.2	Les réseaux secs	8
b)	Réseaux électriques et gaz.....	8
2.2.3	Les réseaux humides	9
b)	Réseaux d'arrosage	9
2.2.4	La voirie.....	9
b)	Traitement des voies	10
c)	Dimensionnement des chaussées.....	12
d)	Calcul de giration	7
e)	Caractéristiques mécaniques recommandées	7
2.2.5	Les déchets ménagers.....	13
2.2.6	Les espaces verts	18
2.2.7	Suivi des travaux.....	18
2.2.8	Remise des ouvrages entre l'aménageur et la CCF	18
3	Méthodologie.....	21
3.1	Classement classique	21
3.2	Composition du dossier de demande de classement	22
3.4.1	Pièces administratives	22
3.4.2	Pièces techniques (détail en annexes).....	22
4	ANNEXES.....	23
4.1	Pièces administratives.....	23
4.1.1	Classement amiable - Pièces constitutives du dossier de demande d'intégration.....	23
a)	Spécificité pour le service de collecte des déchets.....	25

1 LES DIFFERENTES PROCEDURES DE CLASSEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la communauté de commune du frontonnais (CCF) a la compétence pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire. A ce titre, elle gère l'aménagement de ces voies et **reste seule compétente, après avis de la commune, sur simple délibération de principe, pour intégrer les voies privées dans le domaine public communautaire (DPC).**

Face au nombre croissant de voies privées à intégrer dans le patrimoine communautaire (DPC), la CCF souhaite clarifier la procédure à mettre en œuvre pour intégrer ce foncier dans son domaine public.

1.1 Rappel du cadre juridique

- Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Code de la voirie routière : Article, L 141-2 à L 141-7, L 162-5, R 141-4 à R 141-10
- Code de l'urbanisme : L 318-3, L 318-4 (R 318-10 et R318-11)

La voirie désigne l'ensemble des voies de communication affectées à la circulation publique. Ces voies peuvent être privées ou publiques en fonction du propriétaire. Les voiries publiques d'une collectivité sont toujours inaliénables et imprescriptibles.

Le classement est la procédure par laquelle une voie privée devient publique. Toutefois pour être intégrée dans le domaine public, une emprise privée doit posséder des caractéristiques techniques permettant la circulation du public et la desserte des parcelles riveraines.

Il appartient à la collectivité d'apprécier l'opportunité d'une telle intégration car cette procédure n'est ni obligatoire, ni automatique.

1.2 Procédures de classement

En matière de classement des voies anciennes, la CCF distingue deux cas : les dossiers relevant d'une procédure dite « classique » et uniquement dans le cadre des voies nouvelles, une procédure dite par « convention ».

1.2.1 Procédure dite « classique »

Les demandes de classement des voiries et réseaux divers (V.R.D.) existants sont soumises à l'avis préalable de la commune, en connaissance des prescriptions juridiques et techniques, avant délibération du Conseil communautaire. Celle-ci a pour objet d'apprécier l'intérêt communautaire de la voie, de vérifier la propriété foncière et enfin que les V.R.D. concernés respectent le présent cahier de prescriptions et la réglementation en vigueur, notamment en matière d'accessibilité.

Une fois que les V.R.D. sont déclarés classables, la procédure de transfert de propriété pourra être engagée et la signature de l'acte authentique viendra finaliser le classement de la voie dans le domaine public communautaire.

1.2.2 Procédure par « Convention »

Conformément à l'article R431-24 du Code de l'Urbanisme, l'intégration des voies nouvelles peut-être subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'aménageur, la CCF et la commune. Elle doit obligatoirement être annexée au permis d'aménager ou au permis de construire. Elle prend par conséquent effet, à compter de la délivrance du permis de construire ou du permis d'aménager et s'achève lors du transfert définitif des ouvrages par acte notarié.

La convention doit apparaître dans les visas de l'arrêté du permis d'aménager pour être applicable, la convention doit être étudiée bien en amont du projet et faire l'objet d'une délibération de la commune et de la CCF, pour être compatible avec les délais d'instruction du permis d'aménager.

Par cette convention, réalisée sans indemnisation, et évitant la création d'une Association Syndicale Libre, les équipements intégrés par la CCF sont les V.R.D. de sa compétence. La Commune reprendra quant à elle, au titre de ses compétences, l'éclairage public, les réseaux de sa compétence et les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie.

Cette procédure implique qu'une fois l'ouvrage livré par le lotisseur, après vérification du respect du présent cahier de prescriptions, le transfert de propriété peut intervenir par la signature d'un acte authentique. La voie nouvelle est alors classée en voie publique. Lors de l'exécution des travaux, l'aménageur devra inviter aux réunions de chantier le représentant de la CCF et de la commune concernée.

Si toutefois, aucune convention n'a été établie lors de l'établissement du permis d'aménager ou du permis de construire, l'aménageur sera soumis à une instruction technique au même titre que les voies traitées en procédure dite « classique » et devra, dans le cas de création de groupement d'habitations ou de lotissement, créer une Association Syndicale Libre (A.S.L.). Il appartiendra à l'A.S.L. de réparer les dégâts éventuels constatés et issus des chantiers.

1.3 Modes de transfert

1.3.1 Le classement dit « amiable »

Le classement amiable est la procédure qui permet l'incorporation des voies privées dans le domaine public communautaire.

L'acquisition amiable des voies privées est la règle en matière de classement de voirie. Elle est engagée par la collectivité à la demande et avec l'accord du propriétaire de la voie concernée.

1.3.2 Le classement ou le transfert d'office

La procédure de classement d'office permet à la CCF, après enquête publique, d'intégrer dans son Domaine Public Communautaire, les voies privées ouvertes à la circulation notamment celles dont le propriétaire ou dont l'identité est introuvable ou inconnue. **Il s'agit d'une procédure équivalente à une expropriation. Par conséquent, elle doit être mise en œuvre à titre exceptionnel.**

L'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme prescrit que «*La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune* sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité exécutive de la collectivité, le Président de la CCF. En cas de contestation d'un tiers durant l'enquête, le classement effectif est décidé par arrêté préfectoral.

* ou la CCF en l'espèce

2 CRITERES DE CLASSEMENT

Les voies existantes pourront être intégrées dans le domaine public communautaire à condition de respecter un certain nombre de critères. Il convient de souligner que le classement d'une voie s'entend globalement pour l'ensemble des réseaux divers des ouvrages de voirie (VRD : Se reporter au § 4.3 - Lexique).

2.1 Les voies privées existantes

2.1.1 Les critères

- Voies ouvertes à la circulation générale
- Voies ayant une fonction de maillage, ou desservant un équipement public ou un nombre important de logements
- Voies viabilisées ou équipées
- Réseaux secs et humides (et ouvrages associés) en bon état de fonctionnement
- Voies dont les caractéristiques géométriques et mécaniques sont compatibles aux conditions de circulation, de transit, de desserte, d'accessibilité des services Incendie et de Secours, de collecte des ordures ménagères et autres véhicules de service, d'accessibilité des personnes handicapées

Toutes les voies non conformes sur le plan de la sécurité (obstacles implantés sur chaussée par exemple) et/ou présentant des dysfonctionnements, et/ou des risques d'accident ne seront intégrées dans le DPC qu'après mise en conformité et remise en état.

- Voie à double sens – Emprise 8 mètres minimum (chaussée plus dépendances)
- Voie à sens unique – Emprise 6 mètres minimum (chaussée plus dépendances)
- Conformité aux textes en vigueur et notamment la loi 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Toutes les voies construites après le 1er juillet 2007, ne seront classables qu'à la condition de respecter les conditions techniques d'accessibilité (notamment décret 2006-1657, décret 2006-1658 et arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce dernier).

- Bon état général d'entretien des espaces verts et de ses composantes garantissant la sécurité des lieux :

Suivi sanitaire des arbres, taille, traitement abattage si nécessaire ; massifs arbustifs sans rameaux blessants, piquants ; zones engazonnées planes sans présence de crevasses...

Leur délimitation devra être visible. Un plan de délimitation pourra être demandé.

2.1.2 Si non-respect d'un des critères

Si, suite aux avis des services techniques de la CCF, la voie ne respecte pas l'un de ces critères, elle ne pourra être classée qu'après avis favorable du Maire de la commune et décision du vice-président délégué à la voirie de la CCF

En cas de nécessité de travaux, la procédure à suivre est la suivante :

- Si la voie est dite "orpheline" c'est à dire qu'aucun propriétaire n'est identifiable, le financement des travaux de réparation ou de mise en conformité sera pris sur les crédits alloués aux travaux de voirie de la commune (enveloppe locale) ;
- Si la voie est proposée par un groupement de propriétaires (ASL), promoteurs, lotisseurs, les dépenses relatives à la mise en conformité et aux réparations des V.R.D. incomberont uniquement et exclusivement à ces derniers. Ces dépenses ne seront pas supportées par la CCF.

2.2 Les voies nouvelles

2.2.1 Préambule

Le présent cahier de prescriptions a pour objectif de proposer des principes directeurs en vue de la définition et la mise en œuvre des recommandations de réalisation de V.R.D. nouvellement réalisées dans le cadre de lotissements ou de groupes d'habitations.

Ces principes directeurs définissent les éléments de technologie constructive éprouvés, garantissant une pérennité et une qualité d'usage adaptée aux besoins de la CCF. Les variantes à ces principes sont acceptées dans la mesure où elles garantissent les mêmes performances technologiques et où elles respectent les contraintes d'exploitation des services.

Le présent cahier de prescriptions est complémentaire des procédures réglementaires définies par le Code de l'Urbanisme et n'a pas vocation à y substituer en matière d'obligation. Seules les voies nouvellement créées ayant respecté les prescriptions de ce cahier de prescriptions pourront être intégrées dans le domaine public communautaire. Ces principes ne s'appliquent pas aux voies déjà réalisées et ne remettent pas en cause leur classement dans le domaine public communautaire, sous réserve du respect des dispositions énoncées au § 2.1.

Lors de l'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire, si le lotisseur ou le promoteur ne respecte pas les prescriptions du présent cahier, il sera explicitement précisé dans les autorisations d'urbanisme et dans tous les actes notariés le caractère privatif des voies et l'impossibilité de les intégrer dans le domaine public communautaire sauf si ces prescriptions venaient en contradiction avec le PLU communal.

Ces voies « non classables », devront pour satisfaire à une possible intégration, se soumettre à une mise en conformité dont le coût sera intégralement supporté par le demandeur (promoteur, lotisseur, résidents et/ou co-lotis regroupés en association syndicale).

Les prescriptions techniques concernent :

- Les réseaux électriques et de gaz
- Les gaines nécessaires au réseau télécommunication
- L'éclairage public
- L'eau potable et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- La voirie
- Les déchets ménagers
- Les espaces verts.

Les vérifications de conformité des ouvrages par rapport aux recommandations du présent cahier se feront individuellement, service par service en fonction de leurs compétences respectives, mais il est vivement recommandé de rencontrer communément l'ensemble des services de la CCF, des syndicats ou de la commune en préalable à l'opération.

Dans le cas de l'établissement d'une convention d'intégration des voies et réseaux dans le DPC au titre de l'article R 431-24 du Code de l'Urbanisme, la convention sera annexée à la demande d'autorisation d'urbanisme. Cette convention précisera les modalités administratives et techniques inhérentes à l'intégration dans le domaine public de la CCF.

Cas des voiries non cadastrées dans les opérations d'ensemble :

La procédure de reprise et classement dans le domaine public ne pourra pas être engagée tant que les parcelles n'auront pas été géométrées et cadastrées aux frais du demandeur.

2.2.2 Les réseaux secs

a) L'éclairage public

Sur le périmètre de la CCF, les installations d'éclairage public sont de compétence communale.

Pour toutes ces opérations, après demande à la commune compétente, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute Garonne (S.D.E.H.G.) donnera ses prescriptions.

Seule la bonne répartition de ces réseaux sous la voirie est nécessaire. Pour cela l'aménageur devra se référer au règlement de voirie de la CCF.

b) Réseaux électriques et gaz

Les descriptifs techniques des réseaux électriques Moyenne Tension et de distribution d'énergie électrique, leurs postes de transformateurs et les réseaux gaz, sont contrôlés directement par les services d'ENEDIS et de G.R.D.F. indépendamment de cette charte technique.

Seule la bonne répartition de ces réseaux sous la voirie est nécessaire. Pour cela l'aménageur devra se référer au règlement de voirie de la CCF.

c) Réseaux Télécommunications

L'aménageur doit construire l'infrastructure de réseau de télécommunications pour desservir l'ensemble de la zone traitée à partir du ou des réseaux de télécommunications déjà en place à proximité.

L'aménageur devra présenter une étude validée par l'opérateur agréé de télécommunications qu'il aura choisi. A défaut de choix préalable d'un opérateur, l'étude devra être validée par l'opérateur chargé du service universel.

Afin de permettre des extensions ultérieures, il est souhaité que l'installation prévoit une réserve de 20 % sur le nombre de canalisations nécessaires. Cette réserve sera au minimum d'une gaine.

Seule la bonne répartition de ces réseaux sous la voirie est nécessaire. Pour cela l'aménageur devra se référer au règlement de voirie de la CCF.

2.2.3 Les réseaux humides

a) La gestion de l'eau potable et de l'assainissement

En parallèle au cadre de la demande de permis de construire d'Operations d'ensemble ou d'aménager, l'aménageur doit présenter un dossier d'exécution répondant aux prescriptions de chaque syndicat compétent en la matière, soit le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la haute Garonne (SMEA pour l'assainissement et une partie de l'eau potable), soit le Syndicat Intercommunal des Eaux Hers Girou (SIEHG).

Concernant la défense incendie, l'aménageur devra se conformer aux prescriptions du SDIS et/ou de la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs (DSCRM). L'installation devra respecter l'arrêté communal de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie).

Ce dossier et toutes modifications ultérieures devront obtenir un avis favorable des services compétents. L'autorisation de raccordement aux réseaux devra être obtenue avant réalisation des travaux.

b) Réseaux d'arrosage

L'aménageur doit présenter un dossier d'exécution du réseau d'arrosage. Ce dossier comprendra :

- Un plan d'exécution détaillé qui sera validé par le service des espaces verts concernés et qui servira obligatoirement à la réalisation des travaux
- Les matériaux et équipements ainsi que les caractéristiques techniques des ouvrages réalisés

2.2.4 La voirie

a) Principes généraux

Les aménagements doivent prendre en compte les enjeux liés :

- à l'amélioration de la qualité de vie
- à l'intégration paysagère des infrastructures
- à la sécurité des différents usagers

Cela passe par :

- La gestion et l'harmonisation des différents flux de mobilité
- La prise en compte de l'environnement et le développement des modes doux et de mobilité dite « active »
- La prise en compte des enjeux d'évolution démographique.

Ceci permet d'assurer un développement durable des territoires et réduire les conflits entre la vie locale et la circulation.

Les dimensions des voies seront adaptées pour répondre à ces enjeux et devront être suffisantes pour assurer en toute sécurité :

- la desserte des opérations,
- l'écoulement du trafic induit par l'opération,
- l'intégration des modes doux, cheminements piétons et cycles,
- l'accès aux services de secours et d'incendie et des camions de collecte des ordures ménagères

Elles devront s'intégrer dans le plan de hiérarchisation des voies de la CCF.

b) Traitement des voies

Le réseau voirie de la CCF est classé en 4 catégories, sauf règlement PLU communal différent :

- Voie structurante communautaire (VSC)
- Voie inter-quartier (VIQ)
- Voie de desserte locale (VDL)
- Voie interne de lotissement (VIL)

Cette classification correspond à un travail technique et évolutif en fonction des projets de mobilité à venir.

Elle a été définie à partir d'une analyse multicritères basée sur :

- les fonctions circulatoires multimodales de la voie (nature et volume des trafics tous modes de déplacements)
- les fonctions urbaines de la voie (vie locale, nature du tissu urbain),
- la configuration de la voie (emprise, aménagement, etc).

Elle permet de servir de guide pour définir un aménagement et une réglementation cohérents à l'échelle du territoire avec l'usage de la voie.

Son application a pour enjeux la lisibilité du réseau pour l'utilisateur, la sécurité routière et la continuité des itinéraires structurants à l'échelle du territoire.

Les aménagements visant à réduire la vitesse des véhicules devront être intégrés, si besoin, et se conformer à la réglementation en vigueur, être cohérents avec la hiérarchie de la voirie de la CCF.

Exemple d'aménagements modérés :

- Zones 30,
- Zones de rencontres,
- Aires piétonnes,

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 031-200034957-20210302-21_026A-DE

- Equipement modérateurs type plateaux ralentisseurs, mini-giratoires, stationnements en chicane....

Les accès directs aux opérations seront évités depuis les rues principales dans la mesure du possible.

L'aménagement devra :

- Optimiser la visibilité entre piétons et automobilistes par le dégagement en amont des passages piétons de 5m,
- **Eviter l'apparition de stationnement sur les passages piétons, les trottoirs ou les pistes cyclable sans pour autant mettre en place du mobilier urbain.**
Une sensibilisation sera menée par l'aménageur.

c) Dimensionnement des chaussées

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le



ID : 031-200034957-20210302-21_026A-DE

* voies très apaisées

Les prescriptions ci-dessous sont à titre indicatif et seront dans tous les cas soumis à validation des services de la CCF.

	Voirie structurante	Voirie inter-quartier	Voirie de dessertes locales	Voirie interne de lotissement *
Chaussées à double sens (prescriptions minimales)	6 m	5,50m	5,20 m	5,20m
Chaussées à sens unique (prescriptions minimales)	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour
Chaussées en impasse (prescriptions minimales)			5,20 m en zone de croisement, 3,20 m en passage à vue (hors carrefour) + raquette de retournement de 22 m de diamètre	5,20 m en zone de croisement, 3,20 m en passage à vue (hors carrefour) + raquette de retournement de 22 m de diamètre
Trottoirs * (prescriptions charte accessibilité CCF)	2 trottoirs de 1,40 minimum Dégagés de tout obstacle	2 trottoirs de 1,40 minimum Dégagés de tout obstacle	1 trottoir minimum 1,40 minimum Dégagés de tout obstacle	Prévoir un cheminement piéton accessible (1,40 minimum) inclus ou non dans la largeur de voie en fonction du contexte Dégagés de tout obstacle
Piste cyclable * ou bandes cyclables (cf. cahier de Prescriptions technique de la CCF)	2 monodirectionnelles (recommandé) = 2 x 1,50m ou 1 bidirectionnelle = 3 m, Si stationnement latéral 2 x 1,20 m + 0,50 m d'espace tampon	2 bandes cyclable (recommandé) = 2 x 1,50m ou 1 bidirectionnelle = 3 m, Si stationnement latéral 2 x 1,20 m + 0,50 m d'espace tampon	Si voies en zone 30, pas d'aménagement spécifique sinon idem voies inter-quartier	Pas d'aménagement spécifique
Voie verte	? Faible présence de piétons et de cyclistes = 3 m ? Présence régulière de piétons et de cyclistes 4 m ? Très forte présence de piétons et de cyclistes = 5 m			
stationnement	? Pas d'attribution d'une place à un logement sur futur domaine public ? Cas général = 2,30 m de large x 5 m ? Places PMR = 3,30 m x 7 à 8 m : Obligation de 2 places pour 100 places ? Places livraisons = 2,50m x 15 m ? Places motos équipées de supports motos ? Places vélos équipées de supports vélos			
Ordures ménagères	? Organisation sur domaine privé d'une aire de présentation à 7 m maxi de la voie de circulation (ensemble de logements et activités) sans gêner la circulation (piéton, cycle, VL, PL) ? Dans tous les cas l'aménagement doit prévoir soit le positionnement de colonnes enterrées, ou la collecte en porte à porte			

* Prescription à adapter en fonction du contexte local

d) Calcul de giration

Le calcul des rayons de courbures des girations des véhicules est important dans l'aménagement de la voirie ; celui-ci ayant un impact important sur le fonctionnement de la voirie ainsi que sur le coût de l'aménagement.

Un rayon de courbure important facilitera la circulation des camions mais aura tendance à favoriser l'augmentation de la vitesse des véhicules légers, et augmentera la largeur de traversée des piétons et autres modes doux créant des conflits. Il est donc judicieux d'adapter ce rayon en fonction de l'usage de la voie et de ne pas le surestimer sans justification.

L'aménageur fournira une étude de giration des véhicules les plus volumineux susceptibles d'emprunter la voie avec la vitesse adaptée à la voie (vitesse de passage différente selon qu'il s'agit d'une voie artérielle de ville, une voie inter-quartier ou une voie de desserte locale).

Une simulation pourra aussi être faite à une vitesse de 15 km/h minimum permettant de visualiser un tracé dans lequel il ne sera pas permis l'installation de mobiliers, le positionnement de bordures hautes ou le chevauchement de cheminement piéton permettant ainsi le débord de camion. La structure sera adaptée pour permettre sa circulation.

Le rayon de giration à présenter est bien celui du véhicule et non celui de la bordure de trottoir, ce dernier devant s'adapter au plus juste au premier.

Assurer la sécurité des usagers en limitant les distances des traversées piétonnes.

Gabarit des camions de ramassage des ordures ménagères :

- Largeur 2,50 m (avec rétroviseurs 3 m)
- Longueur 9,80 m (marchepieds baissés)
- Empattement 2.65 m
- Porte-à-faux avant 0.75 m
- Porte-à-faux arrière 2.60 m (marchepieds baissés)

e) Caractéristiques mécaniques recommandées

Les caractéristiques mécaniques des voies seront déterminées par un bureau d'études spécialisé. Elles seront basées sur l'objectif de classement de la plateforme défini à partir de l'étude géotechnique suivant la classification suivante :

Classes de PF	PF2	PF3	PF4
Mpa	50	120	200

Dans tous les cas, la classe de plateforme devra être au minimum de niveau PF2 (≥ 50 Mpa) ou du niveau supérieur retenu en hypothèse de dimensionnement pour déterminer les structures de chaussées associables. A la fin des opérations de terrassement, il pourra être procédé aux frais de l'aménageur, à la réception de la plateforme, un essai de portance à l'aide d'une dynaplaque (ou équivalent), en vue d'en vérifier le niveau de performance.

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le 01/04/2021



ID: 031-200034957-20210302-21_026A-DE

Pour les chaussées, les structures sont dimensionnées suivant l'adaptation ci-dessous du catalogue des structures types de chaussées neuves (Catalogue des structures types de chaussées 1998 du Ministère de l'Équipement, des Transports ou du Logement, Service d'Études techniques des Routes et Autoroutes, La Chaussées).

Si le contexte le justifie et sur la base d'une étude de dimensionnement (caractérisation des matériaux du sol support par rapport à la norme NFP 11- 300 et aux principes de dimensionnement mécanique), il pourra être proposé une structure de chaussée spécifique qui sera soumise à la validation du représentant de la CCF. Elle sera alors calculée en fonction de la nature du sol support, de l'indice de plate-forme, du trafic prévisionnel à long terme et pour une durée de vie estimée à vingt ans (20).



STRUCTURES TYPES à mettre en œuvre en fonction des objectifs de portances et du trafic prévu ID : 031-200034957-20210302-21_026A-DE

Classe de trafic	TMJA (PL/J/S)	Structures Couches de chaussées en cm	PF2 > 50 Mpa				PF3 > 120 Mpa				PF4 > 200 Mpa			
			CR GNT	CR GB 3 GNT	CR GB 3 GB 3	CR EME 2 EME 2	CR GNT	CR GB 3 GNT	CR GB 3 GB 3	CR EME 2 EME 2	CR GNT	CR GB 3 GNT	CR GB 3 GB 3	CR EME 2 EME 2
T0	1200	Couche de Roulement	Non Adapté	8	8	8	Non Adapté	8	8	8	Non Adapté		8	8
		Couche de Base		8+9	10	6		13	8	12			14	10
	750	Couche de Fondation		35	11	10		20	8					
T1		Couche de Roulement	Non Adapté	8	8	Idem T0	Non Adapté	8	8	Idem T0	Non Adapté		8	Idem T0
		Couche de Base		14	9			11	14				11	
	300	Couche de Fondation		35	10			20						
T2		Couche de Roulement	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
		Couche de Base	25	10	8	25	8	11	15	8				
	150	Couche de Fondation	25	35	8	20								
T3		Couche de Roulement	6	6	6	6	Idem T2	6	6	6	6	6	6	
		Couche de Base	20	9	12	25		8	15	15				
	50	Couche de Fondation	25	35										
T4		Couche de Roulement	5	Idem T3	Idem T3	5		Idem T3	5	5	5	5	5	
		Couche de Base	20			25			15	15				
	25	Couche de Fondation	20											
T5		Couche de Roulement	Idem T4			Idem T4				Idem T4				
		Couche de Base												
	1	Couche de Fondation												

NB : PF = Portance de la Plate Forme

GNT = Grave naturelle non traitée 0/20 CR = 8 => BBSG 0/14 C13 au liant modifié GB 3 =
Grave Bitume Classe 3 CR = 6 => BBSG 0/10 C13 au liant modifié EME 2

= Enrobé à module élevé Classe 2 CR = 5 => BBSG 0/10 C12

f) Caractéristiques des dépendances

Le choix du dimensionnement des dépendances sera réalisé en fonction de la situation géographique et des usages. Une attention sera faite sur le revêtement pour conserver une unité de traitement du cheminement, du quartier et rationaliser l'entretien.

Cependant, il est rappelé que la qualité du revêtement devra dans tous les cas être stable et roulant afin de permettre son accessibilité à tous.

	Structure souple	Structure rigide	Autres structures
Revêtement	<ul style="list-style-type: none"> 5 cm enrobé à chaud ou tiède BBSG 0/6 Classe 2 	<ul style="list-style-type: none"> 1,5 cm en asphalte 5 cm enrobé à chaud ou tiède BBSG 0/6 Classe 2 10 à 14 cm de béton Pierre naturelle 	Exemples béton balayé, béton désactivé, enrobés grenailés, structures modulaires. L'aménageur fournira un descriptif de la structure ainsi que la procédure de mise en œuvre pour validation des services techniques de la CCF.
Interface	Couche d'imprégnation	Papier Kraft	
Couche de base	<ul style="list-style-type: none"> 45 cm GNT 0/20 ou 0/31,5 avec objectif de densification q3 	<ul style="list-style-type: none"> 8 cm à 12 cm (si emprunté par des véhicules) de béton 300 kg + 25 cm GNT 0/20 ou 0/31,5 avec objectif de densification q3 	
Partie Supérieure des Terrassements	Sol support naturel ou remblai	Sol support naturel ou remblai	

- Piétonniers, pistes cyclables :**

Les matériaux utilisés seront fonction de la situation géographique et du type d'aménagement déjà mis en place sur le périmètre de l'opération, de la commune, afin de conserver une homogénéité de traitement et rationaliser l'entretien.

2.2.5 Les déchets ménagers

a) Cas général

L'aménageur doit prévoir les équipements et infrastructures permettant la desserte de l'ensemble des usagers de la zone traitée, dans le respect des prescriptions techniques émises par la Pôle environnement de la CCF.

Il s'assurera notamment du respect des prescriptions en matière de voirie permettant de garantir l'accessibilité des véhicules de collecte des déchets en toute sécurité et de son règlement de collecte.

Dans le cadre d'un projet de résidence, d'un ensemble de logements collectifs ou d'un local d'activité, **il sera obligatoirement prévu un local de stockage des conteneurs et une aire de présentation distincts, la mise en place de colonnes enterrées dans les opérations d'ensemble doit être favorisée.** Le local devra être accessible uniquement aux usagers concernés et répondre aux prescriptions du service.

L'aire de présentation pour les conteneurs sera :

- aménagée sur le domaine privé,
- en bordure de voie,
- de manière à positionner les conteneurs en vue de leur ramassage par le service,
- sans encombrer le domaine public.

Les conteneurs devront ensuite être remisés dans le local, une fois collectés. L'aire de présentation sera constituée :

- d'une surface plane,
- d'une surface cimentée,
- « d'un passage bateau » d'accès d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1,50 ml minimum de part et d'autre (hauteur de la bordure basse de 0,02 m au-dessus du fil de l'eau du caniveau).
- d'une délimitation côté trottoir par une bordurette (0,03 m de vue afin d'assurer le blocage des conteneurs).
- d'une ouverture parallèle à la voirie pour ne pas gêner la manipulation des bacs par les services de collecte.

Aucun obstacle (stationnement, mur bâti, plantations, mobiliers urbains, etc...) ne doit empêcher le déplacement des bacs roulants jusqu'à la chaussée. Elle devra être accessible en direct sans sujétion particulière (portail, badge, code d'accès...).

Le trajet entre le véhicule de collecte et l'aire de présentation des conteneurs doit :

- être le plus court possible
- permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne (largeur minimale 2 mètres, surface roulable par exemple sans gravillons)
- être horizontal de préférence ou à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 750 litres, avec des pentes inférieures à 4 %
- être rectiligne dans la mesure du possible
- ne pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus
- ne doit pas compter de dénivellation supérieure à 3 cm.

En tout état de cause, la distance entre la chaussée (où se positionne le véhicule de collecte) et l'aire de présentation ne doit pas être inférieure à 7 mètres.

Dans le cas d'une voirie incompatible avec la circulation du véhicule de collecte des déchets, il devra être prévu en entrée de la voie et sur une voie accessible au véhicule, une aire de présentation ou de regroupement des conteneurs à destination des usagers de la voie inaccessible. Cette aire répondra aux mêmes prescriptions que ci-dessus.

Le dimensionnement des locaux et aires dépendant des fréquences de collecte, devront être impérativement validés par les services techniques de la CCF. Ces différentes caractéristiques techniques doivent être reprises et validées par l'avis donné avec prescriptions à l'autorisation d'urbanisme.

b) Cas des colonnes enterrées

Le mode de desserte par colonnes enterrées présente des intérêts sur les plans de salubrité, d'intégration paysagère et de la sécurité notamment. Pour autant, leur déploiement n'est pas adapté dans tous les cas et leur implantation doit se faire de manière harmonieuse et cohérente, afin d'éviter de parcourir des distances importantes avec le véhicule de collecte entre de petits groupes de points à collecter.

Il est donc essentiel que ce mode de desserte ait été validé par les services de la CCF comme étant pertinent pour le projet, au préalable à toute demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans le cas d'une desserte en colonnes enterrées, l'emplacement des conteneurs doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- Se situer sur un lieu favorisant l'intégration paysagère et accessible directement au véhicule de collecte. La distance entre le système de préhension du conteneur enterré ou semi enterré et le camion (ou la bordure du trottoir) doit être inférieure à 3 mètres et supérieure à 2 mètres, et ce sans que le véhicule ait à effectuer de manœuvre de marche arrière
- Ne pas se situer dans une pente supérieure à 6 %.
- Être protégé autant que faire se peut du passage ou du stationnement intempestif des véhicules. Dans le cas de l'installation de bordures infranchissables, bornes, potelets ou barrières, ces derniers seront placés à une distance minimale de 1 m de l'aplomb des parois extérieures.
- Présenter un espace aérien libre permettant d'assurer une approche du véhicule de collecte et un vidage aisé et sans danger des conteneurs enterrés :
 - Respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 10,50 mètres depuis le niveau du sol ;
 - L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbre une fois adulte.

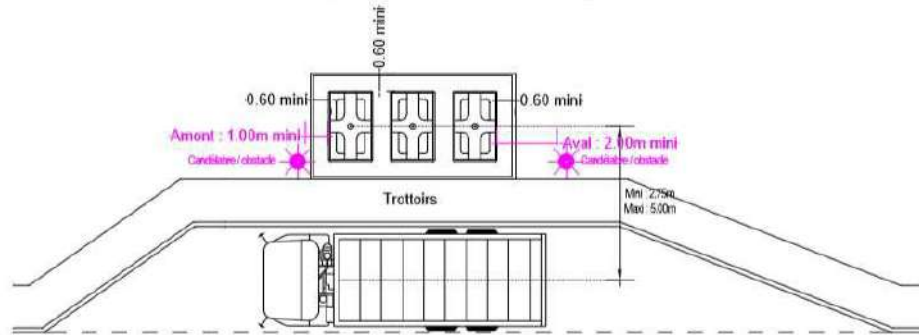
Les aménageurs et promoteurs en charge des projets avec desserte en colonnes enterrées devront respecter les prescriptions techniques émises par la CCF.

Dans tous les cas, l'aménageur soumettra au préalable à la CCF les plans d'exécution du projet.

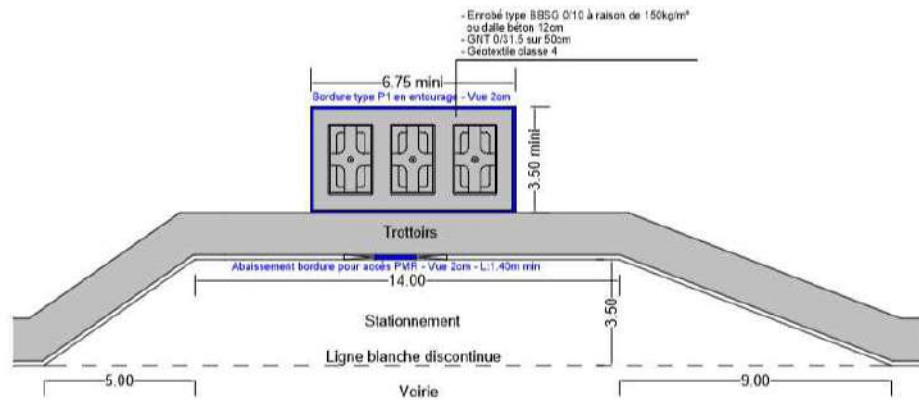
Le projet devra obtenir un avis favorable des services techniques de la CCF avant réalisation des travaux.

Ces plans acceptés serviront obligatoirement à la réalisation des travaux, toute modification ultérieure devant obtenir un accord formel des services techniques de la CCF

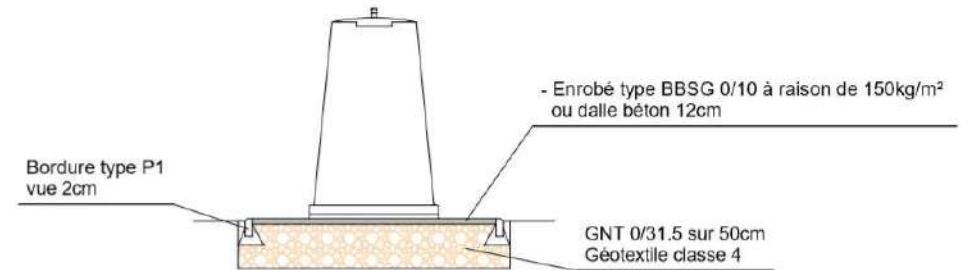
IMPLANTATION TYPE POUR 3 COLONNES AERIENNES DE 4 M3 (Dimensions minimum)



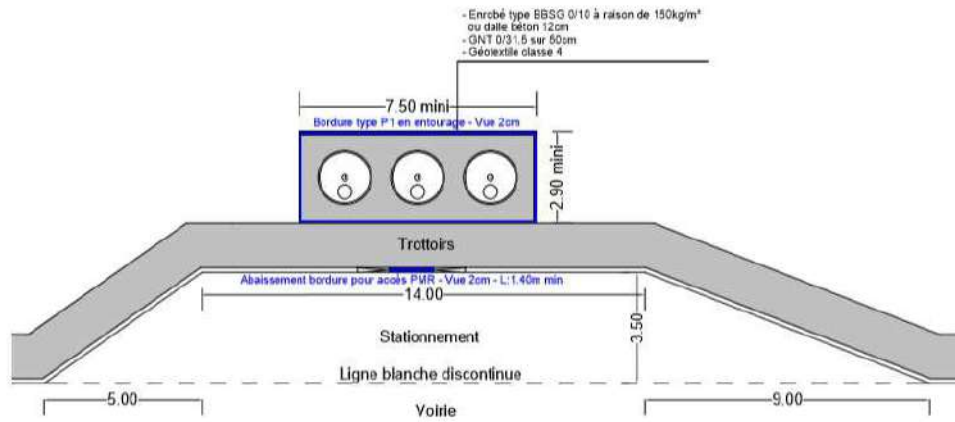
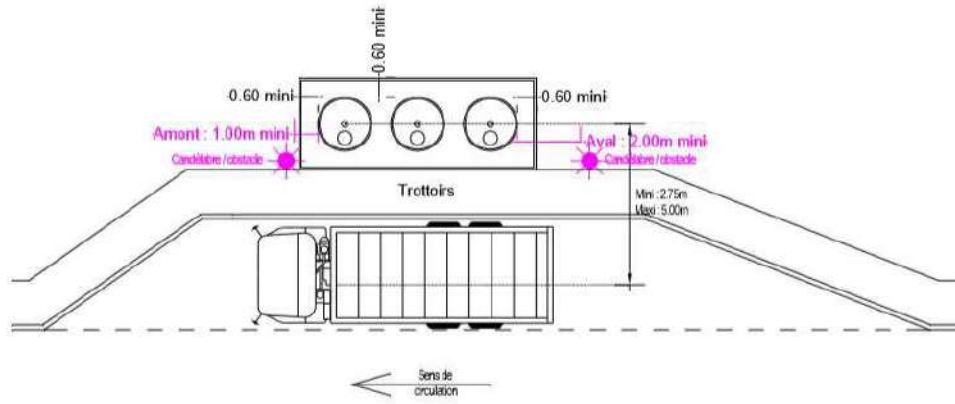
Sens de circulation ←



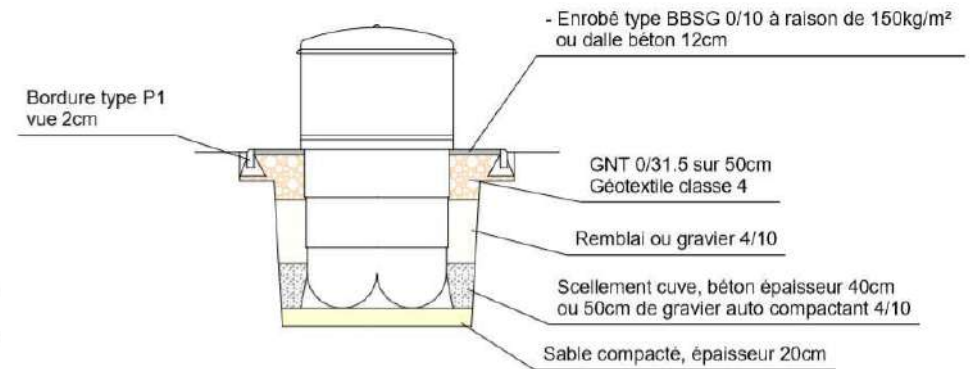
COUPE TYPE COLONNE AERIENNE DE 4 M3



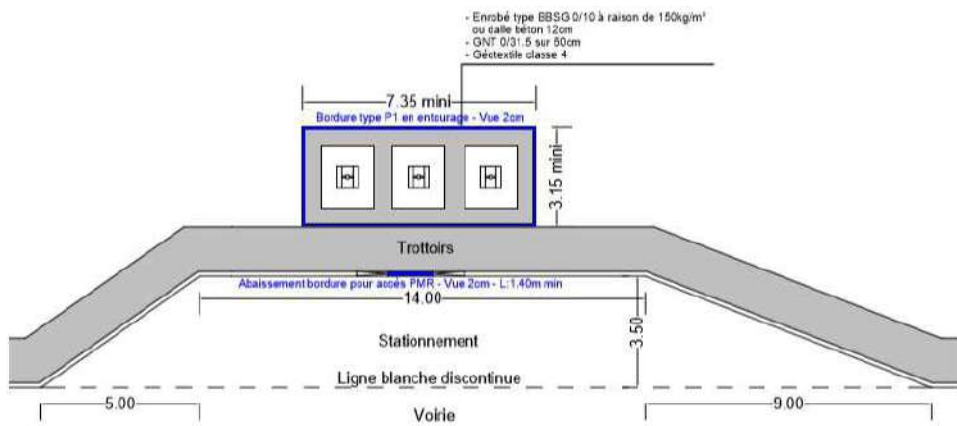
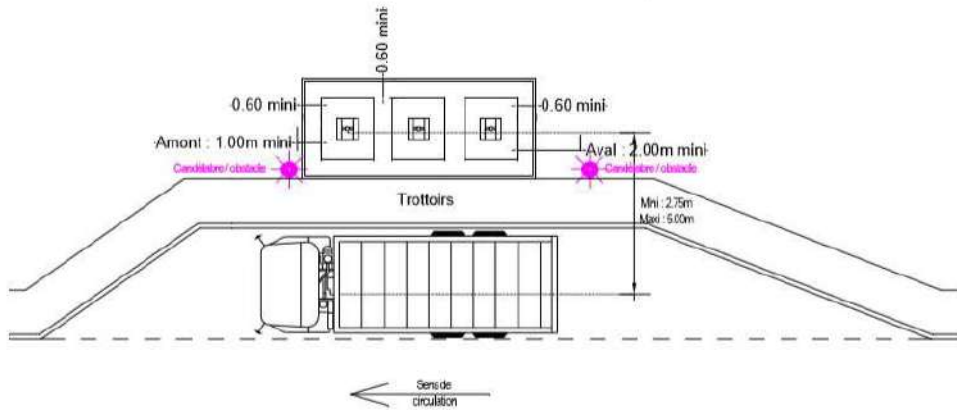
IMPLANTATION TYPE POUR 3 COLONNES SEMI-ENTERREES DE 4 M3 (Dimensions minimum)



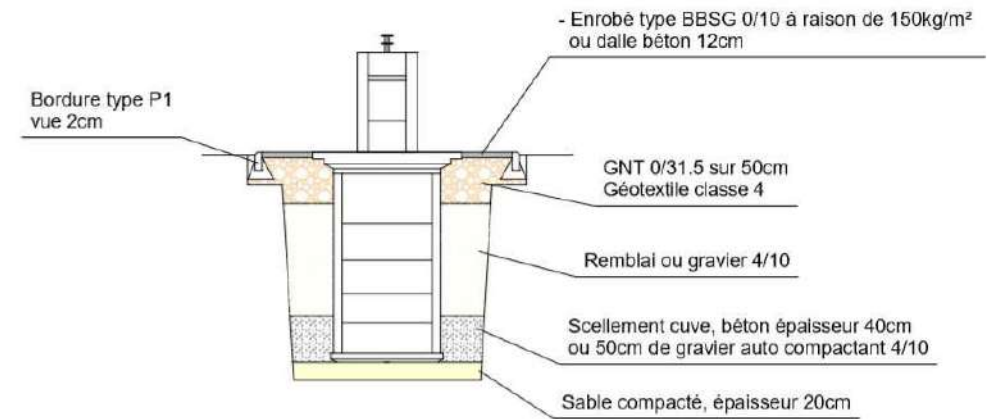
COUPE TYPE COLONNE SEMI-ENTERREE DE 4 M3



IMPLANTATION TYPE POUR 3 COLONNES ENTERREES DE 4 M3 (Dimensions minimum)



COUPE TYPE COLONNE ENTERREE DE 4 M3



2.2.6 Les espaces verts

La qualité d'un aménagement urbain dans un lotissement s'apprécie, entre autres, par la qualité des aménagements paysagers qui l'accompagnent. Pour cela, les plantations d'arbres de hautes tiges en alignement le long des voies sont souhaitables. Elles devront être conformes aux obligations réglementaires et les végétaux adaptés au contexte pédoclimatique local.

Cependant, suivant les gestionnaires des espaces verts pouvant être les communes membres de la CCF ou la CCF elle-même, les recommandations devront respecter la charte de végétalisation adossée à la charte voirie de la CCF.

Prendre contact avec les services espaces verts de la commune concernée et de la CCF afin d'obtenir un avis au moment de l'étude pour réaliser le projet et étudier toutes les variantes.

Les aménagements et plantations prévus seront réceptionnés par le service en charge des Espaces Verts des communes et de la CCF.

2.2.7 Suivi des travaux

L'aménageur s'engage à ce que les entreprises ne travaillent qu'avec des plans d'exécution visés par les services de la CCF, et la Commune si elle est concernée, portant la mention « bon pour exécution ».

2.2.8 Remise des ouvrages entre l'aménageur et la CCF

L'aménageur organise une réunion spécifique d'état des lieux et de réception des ouvrages en présence de la CCF et de la Commune. La demande de remise d'ouvrage par l'aménageur ne pourra s'effectuer qu'après achèvement complet des travaux du lotissement et d'aménagement ou s'il est signataire de la convention de transfert, après achèvement du pourcentage des constructions inscrit dans ladite convention (en vigueur au moment de la signature).

Cette validation est différente juridiquement de la conformité due à DAACT qui ne reprend que la conformité par rapport aux plans de l'autorisation délivrée. Les avis sont donc indépendants et peuvent à ce titre être différents.

L'aménageur devra, pour ce faire, effectuer :

- un hydrocurage des réseaux EP et EU et une inspection caméra des dits-réseaux pour attester de leur bon état après achèvement des travaux de VRD et de constructions
- un balayage de la voirie (réalisée en totalité par l'Aménageur).
- inviter les représentants des services de la CCF ainsi que ceux de la Commune à participer aux réunions préparatoires de démarrage de travaux, de chantiers et/ou à des réunions spécifiques en cas de problèmes liés à des non-conformités ou des malfaçons,
- fournir un calendrier de réalisation de l'opération,
- permettre aux représentants de la CCF ainsi qu'à ceux de la commune d'exercer à tout moment, lors des travaux, des visites ou des contrôles visuels,

2.2.9 Opération préalable à la réception par l'aménageur

L'aménageur invitera les services de la CCF et de la commune aux phases d'Opération préalables à la réception (O.P.R.) des ouvrages entre lui et ses entreprises.

Au préalable, l'aménageur devra fournir :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) incluant les essais et contrôles règlementaires attestant de la qualité des ouvrages réalisés.
- le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO). (cf. annexe contenu du D.O.E.)

Les réserves des services de la CCF seront consignées dans un avis indépendant des procès-verbaux de réception entre l'aménageur et ses entreprises.

Quand ces réserves seront levées et le D.O.E. définitif fourni, les services de la CCF et la commune établiront un certificat de validation technique.

L'Aménageur organise une réunion spécifique d'état des lieux et de réception des ouvrages en présence de la CCF et de la Commune. La demande de remise d'ouvrage par l'aménageur ne pourra s'effectuer qu'après achèvement complet des travaux du lotissement et d'aménagement ou s'il est signataire de la convention de transfert, après achèvement du pourcentage des constructions inscrit dans ladite convention (en vigueur au moment de la signature).

L'aménageur devra, pour ce faire, effectuer :

- un hydrocurage des réseaux EP et EU et une inspection caméra des dits-réseaux pour attester de leur bon état après achèvement des travaux de VRD et de constructions
- un balayage de la voirie (réalisée en totalité par l'Aménageur).

Le cas échéant, à l'occasion de cette réunion, la CCF et la Commune pourront établir la liste des réserves qui sera remise à l'aménageur afin que celui-ci les lève dans la période allouée.

A l'issue de cette réunion quand les réserves auront été levées, les services de la CCF et de la commune établiront une attestation de bon fonctionnement et un procès-verbal de remise des ouvrages. La CCF et la Commune s'engagent alors chacune pour sa partie :

- à assurer la gestion complète des ouvrages,
- à assurer le transfert de propriété.

En cas de non-respect du dossier technique par les entreprises, les ouvrages ne seront pas réceptionnés. Également, si les réserves émises ne sont pas levées, la procédure de classement ne pourra être engagée et les voies resteront privées.

Pour les réseaux d'adduction d'eau potable (AEP), la mise en place d'un compteur général en entrée de parcelle est nécessaire.

La responsabilité de l'aménageur reste engagée jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement d'une part pour les ouvrages de VRD et d'autre part pour les espaces verts et plantations. L'aménageur aura en charge, pendant ce délai de garantie, de régler tous les dysfonctionnements constatés par les résidents et les usagers. Les collectivités assurent pour leur part la gestion courante (menu entretien, nettoyage, collecte des ordures ménagères...).

Les espaces verts devront être dans un parfait état d'entretien à savoir le cas échéant :

- les zones enherbées tondues et sans déchets,
- les arbustes taillés,
- les arbres entretenus d'un point de vue sécuritaire,
- les massifs et les allées désherbés sans utilisation de pesticides et sans déchets.
- les mobiliers fixés et en bon état
- l'arrosage automatique fonctionnel

Certains ouvrages pourront être pris en exploitation anticipée. Cela concerne essentiellement la collecte des déchets. Dans ce cas, pour la prise en charge de l'exploitation des colonnes enterrées mises en service et / ou des collectes des conteneurs roulants, se fera sous réserve de leurs conditions d'accès.

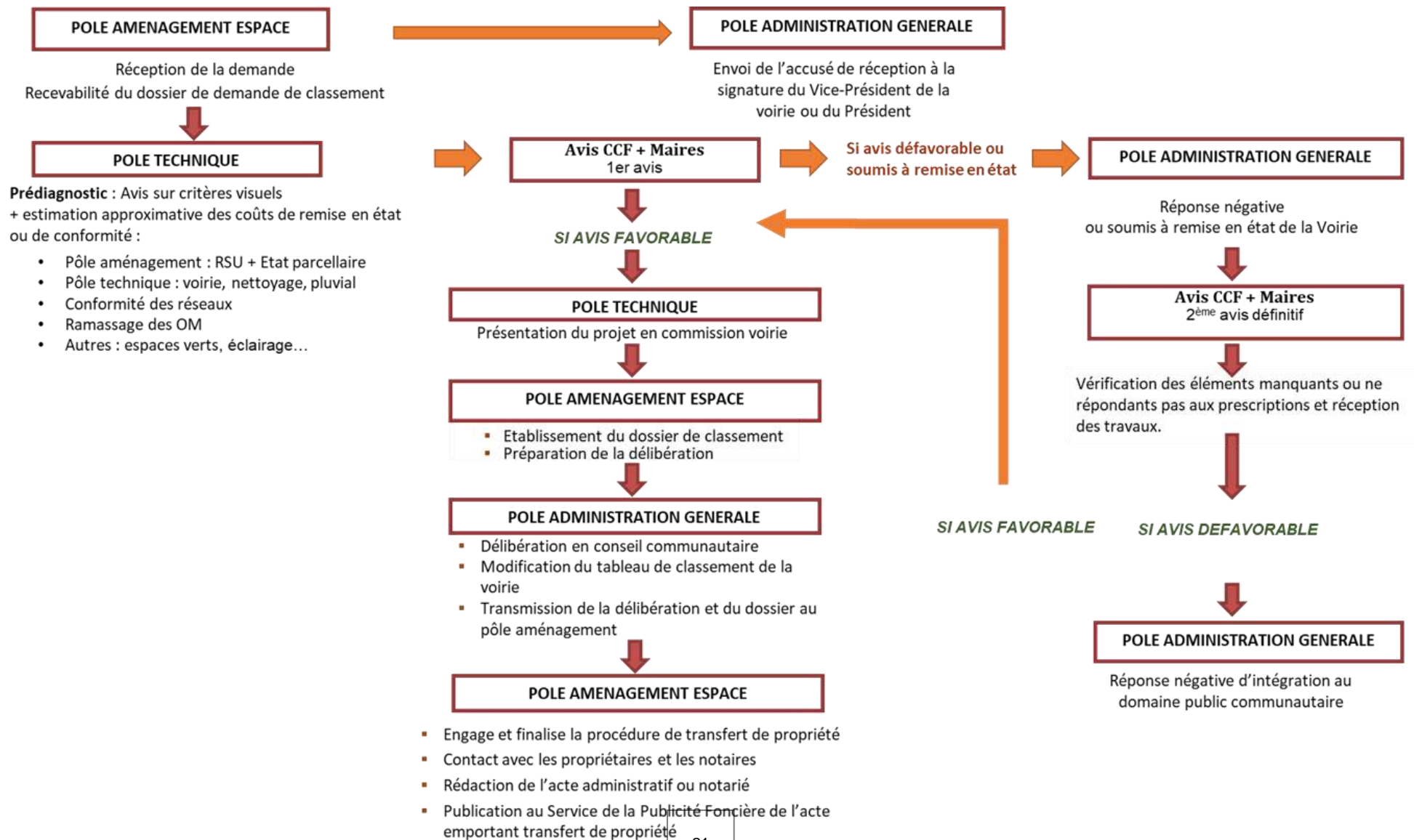
Il sera alors établi un PV de remise et de prise en exploitation partielle listant les missions et obligations de chaque partie.

Dans ce cas d'exploitation anticipée, l'aménageur reste responsable de l'état des équipements et de l'état de l'espace public jusqu'à l'achèvement des travaux du lotissement et d'aménagement des lots

3 Méthodologie

3.1 Classement classique

Les demandes sont à adresser au Maire pour accord préalable et transmises par la commune à la CCF.



3.2 Composition du dossier de demande de classement

Le dossier de demande de classement de voies privées, à la charge financière exclusive des demandeurs, doit comporter les pièces suivantes :

3.4.1 Pièces administratives

- Plan de situation
- Plan de masse général avec la délimitation des emprises à intégrer dans le DPC
- Plan parcellaire (vérification des données du propriétaire d'après l'état parcellaire)
- Accords formels de l'ensemble des propriétaires, procès-verbal de l'association syndicale

3.4.2 Pièces techniques (détail en annexes)

Le dossier de classement définitif soumis pour délibération :

- au Bureau de la CCF sera élaboré à l'aide des éléments du dossier de demande de classement par les services de la CCF
- au Conseil Municipal sera élaboré par les services des communes pour les compétences qui leur sont propres (espaces verts, éclairage public...)

4 ANNEXES

4.1 Pièces administratives

4.1.1 Classement amiable - Pièces constitutives du dossier de demande d'intégration

Documents à produire par :	Procédure classique (dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une délibération des communes avant le transfert de la compétence à l'EPCI)			
Les Pôles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan de situation ▪ Plan parcellaire réalisé par un géomètre matérialisant l'emprise à acquérir Pour les nouvelles voies, la convention conclue avec l'aménageur			
	État parcellaire (Demande de RSU à faire auprès du SPF)			
Pièces à fournir concernant le propriétaire de la voirie				
	Association syndicale libre	Copropriété	Particulier	Une société
Les Pôles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les statuts de l'ASL annonces légales ▪ Dernier procès-verbal de l'ASL élisant son président et l'habilitant à signer l'acte de transfert de propriété. ▪ Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASL décidant la cession à l'euro symbolique à la CCF et désignant l'emprise à céder 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le contrat de syndic ▪ Le procès-verbal de l'assemblée générale des décidant la cession à l'euro symbolique à la CCF et désignant l'emprise à céder 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre indiquant l'accord pour une cession à l'euro symbolique à la CCF et désignant l'emprise à céder 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extrait K bis ▪ Procès-verbal du conseil d'administration décidant de céder à l'euro symbolique à la CCF, désignant l'emprise à céder et indiquant l'identité de la personne habilité à signer l'acte.

4.1.2 Classement d'office - Pièces constitutives du dossier d'enquête publique

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le



ID : 031-200034957-20210302-21_026A-DE

Éléments produits par	Nature du document	Descriptif du document
Les Pôles	Plan de situation	Document permettant de localiser la voie sur le territoire communautaire.
Les Pôles	Nomenclature des voies	Mentionne le nom des voiries à acquérir.
Les Pôles	Notice explicative	Contient : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un reportage photographique permettant d'apprécier l'aspect des emprises à acquérir Indique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La largeur, longueur de la voirie et du trottoir, ▪ La nature du revêtement, ▪ La présence et la nature des réseaux, ▪ Les équipements publics éventuels, ▪ L'état d'entretien des équipements.
Les Pôles	État parcellaire	Mentionne : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom, prénom, date de naissance, domicile du dernier propriétaire connu, ▪ Désignation cadastrale du bien à acquérir (superficie, référence cadastrale) Ces informations sont délivrées par les Hypothèques
Les Pôles	Plan parcellaire	Il s'agit d'un plan de géomètre matérialisant les limites parcellaires, les emprises concernées par le classement et la indiquant la topographie des lieux des parcelles concernées ainsi que leur emprise (lever des clôtures, végétaux, bordures des trottoirs....).

4.2 Pièces techniques - Pièces à fournir

En parallèle à la demande du permis d'aménager ou de construire d'un quartier d'aménagement, le lotisseur ou le promoteur est invité à soumettre à l'avis des services techniques de la CCF et des communes pour l'éclairage et les espaces verts, un dossier d'exécution relatif au projet de Voirie.

Ce dossier suivant la procédure comptera au minimum :

- les vues en plan pour la définition des caractéristiques géométriques des ouvrages de voirie projetés,
- les profils en travers,
- les profils en long,
- Etude de stabilité des talus,
- Etude des structures des voies en fonction des caractéristiques géotechniques terrains et des trafics prévisionnels en phase provisoire chantier et en phase définitive.

Il comprendra aussi les documents spécifiques par thématiques définis ci- après :

a) Spécificité pour le service de collecte des déchets

En cas de présence d'aires de présentation ou de regroupement des conteneurs, celles-ci devront apparaître distinctement sur le plan de masse général.

En cas de présence de conteneurs enterrés :

- le procès-verbal de réception signé entre l'aménageur et l'entreprise mandatée pour poser les colonnes enterrées,
- les éléments concernant toute la procédure de mise en œuvre des colonnes enterrées : fiches techniques détaillées avec schémas
 - des équipements (cuves béton, cadre, système de sécurité, les cuves métal et plate-forme piétonnière),
 - des travaux de pose : profondeur de fouille, nature et épaisseur du matériau en fond de fouille, nature et épaisseur des matériaux de remblai autour de la cuve béton et au contact des orifices d'évacuation du cadre de drainage des eaux de pluie, toutes les cotes (espacement entre les colonnes, pentes...)
- le plan d'exécution et le plan de récolement des travaux,
- toutes les garanties concernant les colonnes.

b) Spécificité pour la gestion des eaux pluviales

Pour les voies Nouvelles, il conviendra de fournir pour les eaux pluviales :

Les Plans de récolement tels que décrits pour la procédure simplifiée, ainsi que :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature, pente ... ;
- les cotes en NGF du fil d'eau et dessus des tampons des regards et ouvrages annexes ;
- le détail des singularités et pièces spéciales
- les côtes NGF du fil d'eau et tampon des regards de branchements
- les natures et diamètres des tuyaux de raccordement.

Pour les ouvrages alternatifs pluviaux, les plans précisent :

- Plans de récolement tels que décrits pour la procédure simplifiée
- la topographie du stockage
- les coupes transversales et longitudinales ;
- le volume de rétention mis en œuvre ;
- les caractéristiques des ouvrages d'entrée et de sortie : coupes, débit de fuite; le point de rejet des eaux.

Pour les réseaux d'adduction d'eaux potables et les eaux usées, il sera demandé tous les certificats de conformité des concessionnaires et les plans de recollement.

c) Spécificité pour les Espaces Verts

La réception des espaces verts sera réalisée par les services techniques de la commune concernée ou de la CCF suivant la compétence.

Les pièces à fournir seront :

- le plan de plantation avec légende
- le rapport sanitaire des arbres
- le plan du réseau d'arrosage ainsi que la notice d'emploi et d'entretien de celui-ci et du système de télécommande si il y a.
- le plan de récolement
- si présence d'aire de jeux, transmettre l'attestation du bureau de contrôle concernant la conformité de celle-ci, elle ne devra comporter aucune réserve. Les notices techniques des différents jeux et la composition du sol souple. Un plan de l'aire de jeux avec l'implantation des divers équipements dans celle-ci.
- et toutes autres pièces permettant la bonne gestion des espaces.

d) Spécificité pour l'Eclairage Public

La réception du réseau d'éclairage public sera réalisée par les services techniques de la commune.

Les pièces à fournir seront à minima :

- Le Plan Après Exécution
- Rapport « initial » de vérification des installations électriques EP par organisme de contrôle agréé
- Certificat de conformité à la EN 40 (et décrets associés) des ensembles lumineux (produits fabriqués après le 1.07.1976)
- Rapport d'essais de tenue sur site des supports EP (test de résistance mécanique)
- Fiche Opération Préalable à la Rétrocession du Domaine Eclairage Public

e) Spécificité pour les réseaux d'eau potable et assainissement collectif

Plan d'exécution

Essais de pression pour le réseau d'eau potable

Test d'étanchéité et passage caméra pour le réseau d'assainissement collectif

4.3 Lexique

- **A.E.P.** : Adduction d'Eau Potable
- **A.S.L.** : Association Syndicale Libre
- **B.O.D.A.E.I.** : Bulletin Officiel Direction des Affaires Economiques et Internationales
- **Chaussée** : Une chaussée peut comporter plusieurs voies. Si par exemple, il y a deux sens de circulation il s'agira d'une chaussée à 2 voies.
- **D.I.U.O.** : Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage
- **D.O.E.** : Dossier des Ouvrages Exécutés
- **DPC** : Domaine Public Communautaire
- **DSCRM** : Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs
- **Etat parcellaire** : liste de l'identité présumée des propriétaires d'une parcelle établie par le Service Publicité Foncière (SPF) ex- conservation des hypothèques
- **EPCI** : Etablissement Public de coopération intercommunale
- **O.P.R.** : Opération Préalable à la Réception
- **Plan parcellaire** : plan de la parcelle réalisé par un géomètre
- **S.D.E.H.G.** : Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute Garonne
- **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- **V.R.D.** : Voirie et réseaux divers : Cela recouvre d'une part la voirie proprement dite ainsi que les équipements annexes tels que, les émergences (potelets, panneaux, massifs, l'éclairage public ...), l'aménagement des espaces libres, les plantations, etc ..., d'autre part les réseaux d'électricité, de gaz, les adductions d'eau, les égouts et les installations d'assainissement...
- **ZAC** : Zone d'Activité Concertée
- **SMEA** : Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement
- **SIEHG** : Syndicat intercommunal de l'eau Hers Girou